

92° Les *varices*, quand on ne peut expliquer leur existence par aucune cause locale ou aucune influence professionnelle, qu'elles sont très multipliées, douloureuses, en paquets volumineux et exposées par leur siège à s'ulcérer ou à se crever par les efforts, l'*éléphantiasis* des membres, les *névralgies* (sciatique rhumatismale), quand elles sont chroniques et ont déterminé une diminution notable dans le volume et la force du membre, l'*arthrite goutteuse* chronique.

93° Les difformités très prononcées des mains⁴; la *flexion* ou l'*extension permanente* et l'*incurvation* des doigts, quand ces lésions sont bien constatées, et que l'usage de la main en est très gêné.

94° Les membres *surnuméraires*, à moins que le doigt ou l'orteil surnuméraire n'ait une organisation complète et n'augmente la force du membre, sans nuire à la liberté des mouvements ou à l'application de la chaussure; les *doigts* ou les *orteils palmés*; — pour la main : 1° quand la membrane réunit tous les doigts d'une main, lors même qu'elle ne s'étendrait qu'à la première articulation phalangienne; 2° quand deux doigts sont réunis d'un bout à l'autre; pour les orteils, quand ils sont réunis en une seule masse par la membrane depuis leur insertion jusqu'à leur extrémité.

95° Les *amputations des doigts et des orteils*, consistant dans : 1° la perte totale d'une phalange à un pouce ou à un gros orteil; 2° la perte totale d'une phalange à l'indicateur droit, ou de deux phalanges à l'indicateur gauche; la perte totale et simultanée de deux phalanges à deux doigts; 4° la perte totale et simultanée de deux orteils; 5° la perte totale et simultanée d'une phalange aux trois derniers doigts, ou aux quatre derniers orteils.

96° Les *pieds plats et déviés*, qui obligent à marcher sur leur bord interne², la *déviations* considérable ou superposition d'un ou de plusieurs orteils susceptibles de donner naissance à des excoriations habituelles; la disposition de l'orteil en *marteau*, qui oblige à marcher sur l'ongle même³.

97° La *saillie anormale* très prononcée de la tubérosité du premier métatarsien; les *hyperostoses* ou autres lésions des orteils s'opposant au port de la chaussure.

98° L'*ongle incarné*, avec complication de fongosité des chairs, le *mal perforant* du pied.

99° La *bromidrose* abondante des mains et surtout des pieds, quand la peau en est ulcérée, ou qu'elle est bien avérée.

100° La *difformité du corps entier*, résultant d'un défaut d'harmonie ou d'une claudication tenant au plus grand nombre des lésions précédentes, lorsqu'elles existent aux membres inférieurs.

En résumé.

Au point de vue des opérations médicales relatives au recrutement et à la composition de l'armée, les lésions dont l'énumération précède peuvent entraîner :

1. Les déformations des mains dues à la profession ne constituent pas un motif d'exemption. Le changement d'état suffit pour les amoindrir. Du reste, les sujets qui les présentent peuvent être classés dans les diverses compagnies d'ouvriers militaires.

2. Les pieds plats sans déformation des os et simplement larges n'excluent pas du service.

3. Des pieds dont les orteils sont légèrement incurvés et superposés n'excluent pas du service dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval.

POUR INAPTITUDE TEMPORAIRE.

Dans les cas d'appels.

1° L'*ajournement à un nouvel examen*, quand les affections sont légères ou prononcées et que d'ailleurs, quels que soient leur gravité, leur degré et leur siège dans un organe important, leur guérison est probable ou que l'état de convalescence consécutif ne doit pas dépasser la période légale d'ajournement.

POUR INAPTITUDE ABSOLUE A TOUT SERVICE ARMÉ.

Dans les cas d'appels.

2° L'*exemption définitive*, quand elles sont très prononcées, patentes ou bien constatées.

Dans les cas d'engagements et de rengagements.

3° La *non-acceptation*. — Leur constatation doit être faite devant l'autorité militaire.

Pour les hommes sous les drapeaux.

4° La *réforme ou la retraite*. — L'appréciation de leur origine, de leur incurabilité et de leur gravité réclame toujours l'intervention de plusieurs médecins : pour la *réforme* (certificats de visite et de contre visite); pour la *retraite* (certificats d'incurabilité, d'examen et de vérification).

POUR INAPTITUDE RELATIVE.

Dans les cas d'appels et seulement pour les hommes présents sous les drapeaux, postérieurement à la loi du 27 juillet 1872.

5° Le *classement dans le service auxiliaire*, quand elles ne sont pas assez prononcées pour motiver l'exemption ou la réforme, et que, par leur caractère et leur nature, elles permettent de réserver les sujets qui en sont atteints pour les utiliser en temps de guerre. (Le tableau n° 2 ci-après en donne l'énumération complète.)

TABLEAU N° 2.

Nomenclature des maladies, infirmités ou difformités qui sont incompatibles avec le service actif ou armé, et qui ne rendent pas impropre au service auxiliaire.

- 1° L'*obésité*, quand elle n'est pas trop prononcée;
- 2° Une légère *incurvation du rachis*, ou une gibbosité peu accusée;
- 3° Une légère *claudication*;
- 4° La *calvitie* ou l'*alopécie*;

- 5° Le *strabisme* léger de l'œil droit, ou plus prononcé de l'œil gauche, sans diminution notable de la vision;
- 6° La *myopie* qui n'atteint pas le degré qui motive l'exemption, mais assez prononcée pour nécessiter le port des lunettes dans le service (celle de 1/5 à 1/4.)
- 7° La *blépharite* simple, quoique ancienne;
- 8° L'*épiphora*;
- 9° Un léger *affaiblissement de l'ouïe*, avec ou sans perforation de la membrane du tympan;
- 10° La *surdité* d'un seul côté sans catarrhe;
- 11° Le *bec-de-lièvre* peu étendu;
- 12° La *perte* ou le *mauvais état* d'un grand nombre de dents;
- 13° Le *bégayement*, quand il n'est pas excessif;
- 14° Le *goître* confirmé, quand il n'apporte pas de gêne dans la respiration.
- 15° La *hernie* inguinale ou crurale peu développée et facile à maintenir réduit avec un bandage¹;
- 16° La *cirsiocèle* et la *varicocèle*, les *varices*, à moins qu'elles ne soient très développées;
- 17° La *faiblesse d'une articulation* consécutive à une entorse ou à une luxation;
- 18° L'*inégalité* ou *raccourcissement* peu prononcé du membre supérieur, ou l'*incurvation* dans l'articulation du coude, sans gêne dans les mouvements;
- 19° L'*incurvation* d'un ou de plusieurs doigts, la *flexion permanente*, ou l'*ankylose d'un doigt* qui ne s'oppose pas au travail du service spécial auquel le sujet sera employé;
- 20° L'*incurvation* des jambes, à moins qu'elle ne soit très prononcée;
- 21° Les *mutilations de doigts* ou d'*orteils*, par suite d'amputation de phalanges;
- 22° Les *pièdes plats* et peu déviés;
- 23° L'*ongle incarné*, compliqué de fongosité des chairs;
- 24° Les *difformités* gênant le port du casque ou du shako et de l'équipement

Le médecin militaire appelé à éclairer le conseil de révision, de même que celui qui doit se prononcer pour le congé de réforme d'un homme incorporé, devra posséder des connaissances très étendues dans les diverses branches de l'art médical. Pour la médecine, il lui faut pouvoir reconnaître des affections chroniques graves tout à fait au début: il serait en effet utile d'écarter de l'armée définitivement ou temporairement un homme atteint d'une tuberculose pulmonaire au début et que les fatigues du métier militaire ne feront qu'aggraver et rendre parfois incurable. Ce diagnostic, parfois très difficile, demande une oreille très exercée, et une habitude très grande de l'auscultation et de la percussion. Nous ne parlerons pas des maladies simulées pour la constatation desquelles il faut une grande perspicacité, en même temps qu'une connaissance approfondie de la pathologie. Le médecin militaire devra se servir, dans ces cas, de tous les moyens et instruments d'exploration découverts dans ces derniers temps: c'est ainsi que dans les affections des yeux il devra être très familiarisé avec le maniement de l'ophthalmoscope ou d'autres

1. A moins qu'elle ne soit très difficile à réduire ou à maintenir réduite, elle n'est pas un empêchement à un rengagement.

instruments spéciaux qui lui permettront de constater personnellement les différents vices de réfraction, le degré de la myopie, l'état du fond de l'œil, alors que, dans tous ces cas, autrefois, il était obligé de s'en rapporter aux affirmations du sujet souvent intéressé à tromper: il en est de même pour certaines maladies des oreilles, dont la constatation peut être faite de visu.

RÉSUMÉ

§ I. La loi impose aux médecins, à défaut du père, l'obligation de déclarer la naissance d'un enfant dans les trois jours.

Dans cette déclaration, le secret professionnel dispense le médecin d'indiquer le nom et le domicile du père et même de la mère.

§ II. L'âge de la majorité légale est de vingt et un ans.

§ III. Le diagnostic du sexe présente parfois de grandes difficultés dans les cas d'hermaphrodisme. On distingue l'hermaphrodisme vrai et le pseudo-hermaphrodisme. Le diagnostic du sexe se fait au moyen de :

Signes locaux : Pénis rudimentaire, scrotum divisé, hypospadias, présence ou absence de testicules; existence des petites lèvres.

Signes généraux : Habitus extérieur, forme du bassin, conformation du larynx et voix, mamelles, menstruation; sperme; penchants; habitudes et manifestations sexuelles; intelligence.

§ IV. La viabilité d'un enfant a une grande importance dans beaucoup de questions médico-légales; c'est le médecin qui la caractérise.

§ V. En thèse générale, les actes de la première enfance sont couverts par la présomption d'innocence.

Plus l'enfant avance en âge et plus l'excuse s'affaiblit.

Il n'existe pas en France, comme chez d'autres nations un âge d'innocence qui soit à lui seul une excuse légale.

La question du discernement, c'est-à-dire la somme d'intelligence suffisante pour apprécier la valeur morale d'un fait, peut être posée lorsque l'accusé a moins de seize ans.

§ VI. Au-dessous de seize ans, l'enfant ne peut ni prêter serment, ni tester.

§ VII. Chez les enfants, les neuf dixièmes des attentats ont lieu contre les propriétés, tandis qu'un dixième seulement est dirigé contre les personnes.

§ VIII. Le « libéré » devient presque fatalement récidiviste. Le vice est une carrière

§ IX. Le suicide est plus fréquent chez les enfants à Paris que dans le reste de la France. En général, les garçons se pendent, et les filles se noient ou se précipitent.

§ X. Les manifestations délirantes et les actes criminels chez les enfants ont parfois pour cause première des attaques nocturnes *méconnues* d'épilepsie, des vertiges épileptiques ou des accès d'épilepsie larvée.

§ XI. La puberté chez l'homme est fixée à quatorze ans par le droit français. Au point de vue médico-légal, on doit se baser, pour en déterminer l'époque, sur le degré de développement des organes sexuels et sur les marques extérieures de la virilité.

§ XII. La puberté chez la femme, qui se lie en général à l'apparition de la menstruation, est fixée à douze ans. Mais l'âge de la puberté varie notablement avec la latitude géographique, la température, le climat, le milieu, le régime et la position sociale.

§ XIII. On observe fréquemment des troubles intellectuels liés à l'âge de la puberté, surtout chez des enfants issus d'aliénés. L'épilepsie et l'hystérie débent très souvent à cette époque.

CHAPITRE III

MARIAGE

Défense de célébrer un mariage. — Obstacles : âge, parenté, démence. — Observations. — Nullité de mariage. — Motifs de nullité. — Défaut de consentement. — Observations. — Erreur dans la personne. — Observation. — De la manière de conduire l'expertise. — Hermaphrodisme. — Impuissance. — Observations. — Incapacités génitales naturelles. — Incapacités génitales accidentelles et pathologiques. — Action en désaveu et en contestation de légitimité. — L'enfant conçu et né pendant le mariage. — L'enfant né pendant, mais conçu avant le mariage. — L'enfant né après la dissolution du mariage. — Action en contestation d'état proprement dite. — Attribution de paternité dans l'hypothèse de l'article 288 du Code civil. — Recherche de paternité et de maternité naturelle. — Résumé.

Nous étudierons dans ce chapitre :

- 1° Les demandes en opposition au mariage fondées sur la démence d'un des futurs époux.
- 2° Les demandes en nullité de mariage.
- 3° Les actions en désaveu, en contestation de légitimité.
- 4° Les actions en contestation d'état proprement dit.
- 5° L'attribution de paternité.
- 6° La recherche de paternité et de maternité naturelle.

I. — OPPOSITION AU MARIAGE

Défense de célébrer un mariage. — L'opposition est un acte par lequel certaines personnes font par ministère d'huissier défense à un officier public de célébrer un mariage.

Il y a deux sortes d'oppositions : l'opposition légale et l'opposition officieuse. L'opposition légale est faite par les personnes ayant qualité à cet effet, et dans les cas indiqués par la loi. L'opposition officieuse est celle qui est faite par une personne quelconque ou même par une personne ayant qualité à cet effet, mais en dehors des cas où le Code lui permet d'agir. L'officier de l'état civil qui procède à la célébration du mariage, sans tenir compte d'une opposition légale, se rend passible d'une amende de 300 francs et de tous les dommages intérêts, alors même qu'il a agi de bonne foi, c'est-à-dire dans la croyance qu'elle n'était pas fondée, et encore bien même qu'elle ne le fût pas. L'opposition officieuse n'a qu'un effet. Si elle est reconnue fondée, l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage sera puni, non parce qu'il a violé l'opposition, mais parce qu'après le droit commun il a sciemment célébré un mariage dont la loi défendait la célébration. Si elle est dénuée de fondement, c'est-à-dire si l'officier public croit que l'empêchement n'existe pas, et si en fait il n'existe pas, il peut sans danger pour lui passer outre ; cet acte d'autorité ne l'expose à aucune peine.

Les obstacles qui peuvent être invoqués pour faire opposition au mariage sont l'âge, la parenté et la démence.

§ 1. Age.

Législation. Code civ. ART. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

ART. 145. — Néanmoins il est loisible au roi (au président de la République) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

§ 2. Parenté.

Législation. Code civil. Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et tous les descendants légitimes et naturels et alliés dans la même ligne.

ART. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes et naturels et les alliés au même degré.

ART. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Quelles sont les personnes auxquelles la loi accorde le droit de former opposition à un mariage ? Les articles 172, 173, 174, 175 le font connaître.

ART. 172. — Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

ART. 173. — Le père, à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeux et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. Les ascendants